

Law for Palestine

Rapport : La politique d'arrestation d'Israël envers les étudiants universitaires palestiniens (en Cisjordanie et en Israël)

Un outil en vue d'éroder l'identité nationale palestinienne et de consolider le colonialisme israélien

Avril 2023

Traduit de l'anglais par Jean Marie Flémal (Charleroi pour la Palestine)

www.law4palestine.org

Le présent rapport a été préparé dans le but d'être soumis à la Commission d'enquête indépendante des Nations unies sur les Territoires palestiniens occupés, dont Jérusalem-Est, et en Israël, ainsi qu'à la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains en Palestine, Madame Francesca Albanese, conformément à son appel afin que son rapport thématique soit soumis au Conseil des droits humains portant sur la privation de liberté dans les Territoires palestiniens occupés.

Légende photo de couverture : *Le 10 mars 2015, des gardes frontaliers israéliens arrêtent un protestataire palestinien au cours des heurts qui ont suivi une manifestation d'étudiants universitaires palestiniens. (Photo : Abbas Momani / AFP via Getty Images)*

Préparation : Ihsan Adel

Assistant dans les recherches : Maha Loulou

Travail sur le terrain : Shaima Khalil

Traduction de l'arabe vers l'anglais : Ferial Khalifa, Zaid Dahboor

Édition : Hassan Ben Imran, Rachel Marandett

Avec nos remerciements particuliers à Maha Abdallah pour son aide rédactionnelle hautement appréciée et pour ses précieux commentaires sur une précédente version de ce rapport.

Table des matières

- **Le contexte**
 - **L'arrestation d'étudiants universitaires dans les TPO**
 - 2.1 Lois et législations utilisées par Israël pour arrêter les étudiants universitaires dans les TPO**
 - 2.2 Les accusations à l'encontre des étudiants universitaires dans les TPO**
 - **L'arrestation d'étudiants palestiniens citoyens d'Israël**
 - **L'arrestation d'étudiants universitaires en tant qu'outil d'érosion de l'identité nationale palestinienne et de consolidation du colonialisme israélien**
 - 4.1 Un politique systématique visant à paralyser l'action collective**
 - 4.2 Le ciblage de l'activisme politique et le développement d'une future direction politique**
 - 4.3 Les négociations de plaidoyer : un moyen d'admettre les accusations et d'étouffer la résistance**
 - 4.4 La classification des étudiants en tant que prisonniers sécuritaires et le refus de les autoriser à se développer sur le plan éducationnel**
- 5 De graves infractions aux lois internationales**
- 6 Conclusion**

1.0 Le contexte

Depuis 1967, l'occupation israélienne n'a cessé d'appliquer une politique d'arrestation à grande échelle contre les étudiants palestiniens, tant dans les Territoires palestiniens occupés qu'à l'intérieur de la Ligne verte, où elle vise les Palestiniens possédant la citoyenneté israélienne. Selon l'organisation de la société civile palestinienne qu'est l'Association Addameer de soutien aux prisonniers et de défense des droits humains [désormais mentionnée simplement en tant qu'Addameer, NdT], le nombre d'étudiants universitaires palestiniens arrêtés en Cisjordanie entre le 1^{er} janvier 2019 et le 17 octobre 2022 (donc sur une durée d'un peu moins de quatre ans) a été de 214 (1). Dans une déclaration condamnant l'augmentation des arrestations par les Israéliens d'étudiants universitaires palestiniens, particulièrement au début de l'année académique 2019-2020, la Campagne pour le droit à l'enseignement, à l'Université de Birzeit, faisait remarquer qu'en août-septembre 2019, 18 étudiants de la seule Université de Birzeit avaient été arrêtés (2).

Le présent rapport se concentre uniquement sur la politique israélienne d'arrestation menée contre les étudiants universitaires palestiniens engagés dans des activités relatives à la vie estudiantine et syndicalement orientées par le biais de diverses associations estudiantines au sein des universités. L'arrestation par Israël d'étudiants en raison d'activités sécuritaires et militaires en dehors des campus universitaires dépasse les propos du présent rapport.

Toutes les factions politiques palestiniennes ont des organisations estudiantines qui fonctionnent en tant qu'extensions des partis politiques dans les universités palestiniennes en Cisjordanie (3). Ces organisations estudiantines s'engagent dans diverses activités estudiantines et syndicalement orientées, telles l'organisation de séminaires éducationnels et scientifiques et d'activités culturelles, de bourses aux livres et de danses populaires. Ces organisations soutiennent les étudiants universitaires démunis, entre autres via des bourses aux livres et des contrats avec des entreprises de commerce de gros afin de fournir aux étudiants des marchandises et des services à prix réduits. Elles exercent également des pressions contre les frais d'inscription à la hausse imposés par les administrations universitaires. En outre, ces organisations estudiantines s'engagent dans des activités politiques, se rapportant habituellement à la situation en Palestine et à leurs propres factions politiques. Par conséquent, outre l'organisation de sit-in et de manifestations contre l'occupation israélienne, ils défendent généralement les droits palestiniens, font la promotion des événements de leur faction politique, font circuler des déclarations et appellent à la résistance et à la fin de l'occupation israélienne. Dans la plupart des cas, ces activités se déroulent avec l'approbation préalable des administrations universitaires (4). Dans un même temps, les étudiants palestiniens des universités israéliennes se livrent à des activités similaires qui expriment leur opposition à la discrimination raciale dont souffrent les Palestiniens et aux mesures israéliennes, que ce soit en Israël ou dans les territoires occupés. Ces activités sont généralement organisées via des associations estudiantines sans connexion avec les factions politiques palestiniennes en Cisjordanie.

Selon Human Rights Watch, les autorités de l'occupation israélienne ciblent les Palestiniens en raison de leur discours hostile à l'occupation israélienne ainsi que pour leur activisme et leurs affiliations. Elles emprisonnent des milliers d'entre eux, déclarent hors la loi des centaines de leurs organisations politiques et non gouvernementales, et ferment des douzaines de leurs organes médiatiques (5).

En décembre 2022, la Commission internationale d'enquête indépendante de l'ONU sur les Territoires palestiniens occupés, dont Jérusalem-Est, ainsi qu'en Israël, a lancé un appel à se soumettre à son enquête en cours sur les faits et circonstances concernant des violations et abus spécifiques supposés des droits à la liberté d'expression et d'association, en même temps que sur les crimes internationaux qui s'y rapportent (6). De même, et en préparation de son rapport qui sera soumis au Conseil des droits humains, Francesca Albanese, la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, a demandé aux organisations concernées de soumettre des rapports sur la privation de liberté dans les TPO (7). En réponse à ces appels, *Law for Palestine* a préparé le rapport suivant sur l'arrestation d'étudiants palestiniens dans les universités de Cisjordanie et d'Israël. Les autorités israéliennes n'ont pas l'habitude de se livrer à des arrestations et emprisonnements d'étudiants universitaires dans la bande de Gaza depuis qu'Israël s'est retiré de Gaza en 2005 (8).

Ce rapport ne cherche pas à présenter tous les cas d'arrestation arbitraire d'étudiants palestiniens dans les universités de Cisjordanie et d'Israël, mais de situer ces arrestations dans le contexte élargi de la politique coloniale israélienne. Le rapport se concentre par conséquent sur les arrestations d'étudiants universitaires en tant qu'outils de contrôle militaire, de déportation forcée et d'érosion de l'identité culturelle et nationale du peuple palestinien (9). Comme le fait correctement remarquer un rapport émanant de l'Université hébraïque, pour

l'occupation israélienne, « ces activités estudiantines, au mieux, révèlent des activités politiques et, au pire, des activités subversives : Sans ces activités, l'occupation se trouve mieux lotie et, à coup sûr, ces activités constitueront à longue échéance l'objectif de l'occupation » (10).

2.0 L'arrestation d'étudiants universitaires dans les TPO

2.1 Lois et législations utilisées par Israël pour arrêter les étudiants universitaires dans les TPO

Depuis son occupation en 1967, la Cisjordanie est soumise aux systèmes israéliens des ordonnances judiciaires et militaires. Ces systèmes sont les outils exécutifs sur lesquels Israël compte pour étendre son contrôle sur le peuple palestinien. Depuis 1967, Israël a décrété des centaines d'ordonnances militaires destinées à limiter et même à oblitérer l'identité culturelle et nationale palestinienne (11). Parmi celles-ci figurent des ordonnances militaires concernant les étudiants universitaires palestiniens qui constituent l'avant-garde nationale palestinienne.

Ces ordonnances sont généralement signifiées en hébreu, ce qui en complique la compréhension pour les Palestiniens. Dans la plupart des cas, les Palestiniens ne sont souvent mis au courant de ces ordonnances militaires qu'une fois qu'ils comparaissent devant les tribunaux israéliens, à la suite de leur arrestation après qu'ils sont supposés les avoir violées (11). En agissant de la sorte, l'occupation israélienne « a créé un vague (non-)système d'ordonnances et de mesures militaires au mépris total et systématique du système éducationnel afin de transformer l'enseignement, de processus d'émancipation de l'affirmation identitaire qu'il est censé être, en un outil de subordination et d'aliénation » (12).

Voici quelques-unes des lois utilisées par les autorités d'occupation israéliennes pour condamner des étudiants universitaires palestiniens :

- L'ordonnance n° 34 de 1967 et ses amendements (Ordonnance militaire n° 3465 de 1969 et ordonnance militaire n° 854 de 1980) : Ces ordonnances ont coopté et amendé la Loi jordanaïenne n° 16 sur l'enseignement et la culture, de 1964, dans laquelle le pouvoir et les désignations dans le système éducationnel en Cisjordanie étaient transférés du ministère jordanaïen de l'Éducation vers un « fonctionnaire responsable » désigné par les autorités israéliennes (13, 14). Par conséquent, tout le système universitaire palestinien se retrouvait soumis à l'autorité du gouverneur israélien et à ses ordonnances. Une disposition de l'ordonnance militaire n° 854 « requiert qu'avant de postuler pour quelque université en Cisjordanie ou à Gaza, chaque membre et étudiant d'une faculté doit demander une autorisation au gouvernement militaire » (15). Cela « s'attaque également à la totalité du domaine complexe des universités, y compris dans les matières concernant les certifications en tant que questions d'ordre public », et cela « permet à un seul fonctionnaire désigné de mettre un terme à la carrière de toute personne qui a été arrêtée, même si aucune charge n'a été signifiée et qu'aucune preuve n'a été présentée » (16).
- L'ordonnance militaire n° 854 a également rendu les licences universitaires temporaires, ce qui fait qu'il est obligatoire pour une université palestinienne de renouveler souvent sa licence. Le renouvellement d'une licence est toujours lié à des

considérations sécuritaires puisqu'il est opéré « en consultation avec le chef de district de la police et le gouverneur militaire de la région directement concernée », et « il peut tenir compte, entre autres, de considérations d'ordre public » (17). Cela signifie que « le processus éducationnel cesse tant que le gouverneur militaire n'a pas décrété une ordonnance pour l'enseignement, et non l'inverse, c'est-à-dire que l'enseignement est le cas exceptionnel et la prévention est le cas habituel et permanent » (18).

- L'article 6 de l'ordonnance militaire n° 101 de 1967, qui a été amendé à plusieurs reprises et concerne l'interdiction d'actes d'incitation et de propagande hostile en Cisjordanie, détaille comme suit l'impression et la publication de matériel politique :

Il est interdit d'imprimer ou de faire connaître dans la région la moindre publication d'avis, affiche, photo, pamphlet ou autre document contenant du matériel à signification politique, à moins qu'une licence n'ait été préalablement obtenue auprès du commandant militaire de la place dans laquelle il est prévu d'exécuter l'impression ou la publication (19).

- Concernant l'interdiction de hisser des drapeaux, l'article 5 de la même ordonnance militaire stipule qu'« il est interdit de tenir, d'agiter, de déployer ou d'attacher des drapeaux ou des symboles politiques, sauf en conformité avec une autorisation du commandant militaire » (20). Par conséquent, hisser le drapeau palestinien ou toute bannière représentant l'identité palestinienne, requiert l'approbation du commandant militaire israélien. Si hisser le drapeau se fait sans l'autorisation du commandant militaire, l'acte est considéré comme illégal et il entraîne l'emprisonnement. À ce propos, en avril 1980, des étudiants de l'Université de Bethléem ont été informés que porter des chemises avec des bandes rouges, vertes et noires n'était pas permis parce que ces couleurs représentaient le drapeau palestinien. Des arrestations ont également eu lieu sous le prétexte de cette ordonnance et tout simplement pour « avoir possédé de la littérature illégale » (21). Il est donc évident que cette ordonnance militaire a été destinée à oblitérer l'identité du peuple palestinien. L'ordonnance militaire est suffisamment large pour permettre au commandant militaire d'interpréter et d'évaluer toutes les actions politiques, y compris celles sur les médias sociaux, comme étant illégales.
- L'article 251 de l'ordonnance militaire n° 1651 de 2009 considère comme illégales toute une série d'actions qui sont accomplies en soutien de et en sympathie pour une organisation hostile. Parmi ces actions figurent, entre autres, la publication de mots de louange, de sympathie ou de soutien à l'organisation ou à ses objectifs, ou le fait de mener une action exprimant l'identification à l'organisation ou à ses objectifs, y compris agiter un drapeau, déployer un symbole ou un slogan ou jouer un hymne ou scander un slogan dans un endroit public. Une telle expression d'identité et de sympathie entraîne une sentence d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans (22).

Il importe de faire remarquer ici qu'Israël s'appuie généralement sur la définition d'organisations « terroristes », « hostiles » ou « illégales » qu'on peut trouver dans les Réglementations d'urgence de l'époque du Mandat britannique (Réglementation de défense – d'urgence – de 1945), qui permettent de mettre hors la loi des partis et organisations politiques s'ils incitent à la haine, au mépris ou à la déloyauté envers les autorités, et de criminaliser des organisations, qu'elles soient palestiniennes ou internationales. Par

conséquent, presque toutes les organisations politiques palestiniennes (principalement le Fatah, le Hamas, le Front populaire pour la libération de la Palestine et même l'Organisation de libération de la Palestine) ont été mises hors la loi (22).

Pratiquement, cela signifie qu'Israël considère tout rassemblement politique à l'intérieur des universités palestiniennes comme illégal. Par conséquent, toutes les activités menées par des organisations estudiantines à l'intérieur de ces universités sont considérées comme terroristes ou illégales, même s'il s'agit simplement d'activités telles l'organisation d'une journée cuisine ou d'une distribution de dépliants éducationnels autour de la vie à l'université.

L'article 85 des réglementations d'urgence mentionnées plus haut stipule que toute personne qui « (a) est, ou agit en tant que membre d' »une association illégale, ou (b) dirige ou aide à la direction d'une association illégale, ou occupe l'un ou l'autre bureau ou position au sein ou dépendant d'une association illégale, ou (c) effectue le moindre travail ou accomplit un service au profit d'une association illégale (...) ou (d) assiste à la moindre réunion d'une association ou (e) permet ou tolère la moindre réunion d'une association illégale (...) ou (f) a en sa possession, en sa garde ou sous son contrôle le moindre livre, compte rendu, périodique, prospectus, affiche, journal ou autre document, ou les moindres fonds, insignes ou propriété appartenant à ou ayant trait à ou ayant été diffusé par ou dans les intérêts de ou destiné à appartenir à ou à avoir trait à ou à être diffusé par ou dans les intérêts d'une association illégale, ou (g) écrit ou prépare de quelque autre façon ou reproduit, imprime, dactylographie ou par ailleurs reproduit, publie, exhibe, vend ou expose pour la vente, distribue, transmet ou manipule sciemment toute chose telle que mentionnée dans le paragraphe (f), ou (...) », sera susceptible d'être condamné à un emprisonnement de un à dix ans (23).

Dès qu'ils s'engagent dans des activités extracurriculaires au cours des années universitaires, que ce soit dans les syndicats ou dans d'autres organisations professionnelles, culturelles ou politiques, les jeunes Palestiniens se retrouvent souvent punis par un emprisonnement réel. La chose est applicable aux étudiants qui concourent pour les élections au sein du syndicat estudiantin de l'université. La loi perçoit la participation des étudiants aux élections comme illégale du fait que ces élections sont liées aux factions palestiniennes. Selon les statistiques officielle d'Israël, entre 2014 et 2019, Israël a arrêté 1 704 Palestiniens en Cisjordanie suite à des accusations d'« affiliation et d'activités dans une association illégale » (24).

2.2 L'inculpation des étudiants universitaires dans les TPO

Les étudiants universitaires en Cisjordanie sont habituellement arrêtés la nuit et ce, fréquemment, dans le cadre des raids et incursions militaires israéliens dans leurs foyers et villages, dont ceux de la Zone A de la Cisjordanie qui, selon les accords d'Oslo, est censée se trouver sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Parfois aussi, les étudiants sont arrêtés en plein jour aux check-points militaires israéliens à l'entrée des villes et des villages et alors qu'ils se rendent sur les campus universitaires. Après avoir été arrêtés les étudiants sont interrogés à propos de leurs activités estudiantines et affiliations politiques. On sort alors des inculpations à leur encontre et, dans la plupart des cas, elles donnent suite à des sentences d'emprisonnement de 10 à 24 mois (25).

Par exemple, Jihad Ahmed, un étudiant de la faculté d'Ingénierie à l'Université nationale An-Najah (Naplouse) a été arrêté à l'aube du 12 février 2020, quand les autorités d'occupation

israéliennes ont fait irruption chez lui à Naplouse. Sa maison a été fouillée et son mobilier vandalisé. La détention de Jihad s'est poursuivie pendant 16 mois sur des accusations d'« affiliation à une organisation terroriste » et de « participation à des activités prohibées ». Selon Jihad, ces activités prohibées consistaient en son affiliation au Bloc islamique (Hamas) à l'université, qu'Israël considère comme une organisation interdite, et son engagement dans des activités syndicales sous la coordination du Bloc (26).

Le 2 novembre 2020, Shatha Al-Taweel, une étudiante de l'Université de Birzeit, a été arrêtée par les forces d'occupation israéliennes chez elle, à Al-Bireh. Au cours de sa détention, elle a été soumise à des violences et des humiliations. On lui a tiré les cheveux, pendant que des soldates la propulsaient contre un mur et que d'autres soldates la ridiculisaient et se moquaient d'elle. Les soldats empêchaient Shatha de refermer la porte des toilettes (27), violant ainsi son intimité. L'inculpation contre Shatha fait état de son affiliation à l'organisation du « Pôle étudiant », qui est considérée comme le bras étudiant du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP). L'inculpation précise en détail, comme raisons de son arrestation, sa contribution à l'administration du FPLP et sa présence à des réunions. Toutes ces activités ont eu lieu à l'intérieur de l'université dans le cadre des activités de travail au sein du syndicat étudiant. Selon l'inculpation susmentionnée, le tribunal militaire d'Ofer a condamné Shatha à 14 mois de prison ferme et à 12 mois de prison avec sursis courant sur 5 ans. En outre, elle s'est vu infliger une amende de 3 000 NIS (€ 750).

De même, le 6 août 2020, Layan Kayed, une étudiante de l'Université de Birzeit, a été arrêtée à un check-point israélien alors qu'elle venait de son village de Sebastia, près de Naplouse, et qu'elle se rendait à l'université afin de remplir ses documents de certification et de recevoir son diplôme de sociologue. Parmi les accusations portées contre elle figuraient sa participation à une marche d'étudiants, la préparation et présentation d'un plat de falafel lors d'une activité organisée par le Pôle étudiant (qui est hors la loi), ainsi que sa participation à un symposium politique lors d'une bourse aux livres. Elle a été condamnée à 16 mois de prison ferme (28).

Le 19 novembre 2018, Anas Shtayyeh, un étudiant de la faculté d'Ingénierie de l'Université nationale An-Najah (à Naplouse) a été arrêté et a passé 9 mois en prison pour ses activités étudiantes, dit le témoignage qu'il a transmis à *Law for Palestine*. Il a déclaré que les accusations portées contre lui consistaient en l'affiliation à une organisation interdite. Après avoir revu son inculpation, nous avons vu que celle-ci l'accuse de : (1) avoir été présent à une réunion illégale, en violation de l'article 85/1/d des réglementations de défense (urgence) de 1945, et de l'article 199/c/a de l'ordonnance militaire n° 1651 sur la sécurité, de 2009 ; (2) sa participation et ses activités lors d'un rassemblement illégal, en violation des articles 84 et 85/1/a de réglementations de défense (urgence) de 1945, et de l'article 199/c de l'ordonnance militaire n° 1651 sur la sécurité, de 2009 (30).

Anas a été relâché après avoir purgé sa sentence. Après cela et après son retour à l'université, il a été de nouveau arrêté le 12 septembre 2021 et accusé d'avoir porté une écharpe verte. Selon l'ordonnance militaire n° 1651 déjà mentionnée, l'écharpe verte est considérée comme un symbole du Bloc islamique interdit et c'est un acte de déclaration d'une identité proscrite.

Le 7 mars 2018, six membres des forces d'occupation israéliennes, déguisés en journalistes palestiniens, ont fait irruption à l'Université de Birzeit. Ils ont roué de coups et arrêté le responsable du Conseil étudiant, dont on sait qu'il fait partie du Bloc islamique. Des

enregistrements sur vidéo par des étudiants montrent que ce sont des soldats israéliens déguisés qui ont effectué l'arrestation. Quatre d'entre eux ont pointé leur arme sur d'autres étudiants, à l'université, de façon à ce qu'ils ne puissent s'approcher des autres soldats. Deux autres soldats ont molesté et réprimé Al-Kiswani. Ils l'ont ensuite sorti des bâtiments de l'université, où d'autres soldats de l'armée israélienne les attendaient. C'était la seconde arrestation d'Al-Kiswani. En juin 2015, il avait été arrêté et condamné à un an de prison ferme et à cinq ans de suspension de prononcé sur des accusations d'appartenance à l'organisation estudiantine du « Bloc islamique » (29). Après sa seconde arrestation, Al-Kiswani a été condamné à 50 mois de prison et à une amende de 55 000 shekels (environ € 13 750). Il convient de remarquer que, depuis 2004, Al-Kiswani était le septième président du Conseil estudiantin arrêté par les autorités israéliennes (30).

Selon une inculpation soumise par le procureur militaire israélien contre un étudiant (qui a préféré ne pas divulguer son nom), le délit commis par l'accusé résidait essentiellement dans sa présence à une réunion interdite (31). La liste des inculpations mentionnait uniquement que, « le 28 octobre 2008, l'accusé et d'autres personnes participaient à une marche organisée par le Bloc islamique, affilié au Hamas, qui est une organisation interdite » (32). Une autre liste d'inculpations comprenait une clause disant que l'accusé avait commis une violation du fait « de son affiliation et de ses activités dans des organisations prohibées ». Plus en détail, il était dit que « l'accusé était un membre et activiste du groupe islamique affilié à l'organisation du Djihad islamique et, dans ce contexte, il participait à des sessions religieuses ». Il était dit également qu'à un autre moment, il avait fourni des services au profit d'organisations interdites, il « avait participé à l'organisation de festivals célébrant les nouveaux étudiants ou diplômés » au Da'wah College, et qu'il « prenait des photos de matériel éducationnel au profit d'étudiants dans le bureau de la photographie du Da'wah College » (33).

3.0 L'arrestation d'étudiants palestiniens citoyens d'Israël

Pour rendre ce rapport suffisamment complet, des interviews en Israël ont été réalisées par des institutions concernées afin de contribuer à la collecte de la masse d'informations nécessaires. Il conviendrait de faire remarquer, toutefois, que bien des personnes susceptibles de pouvoir être interviewées ne se sont pas senties suffisamment en sécurité pour être interviewées sur leurs arrestations politiques et qu'elles ont demandé que leurs noms et déclarations restent anonymes. De plus, l'accès aux dites informations s'est avéré limité du fait que les statistiques des arrestations d'étudiants en deçà de la Ligne verte (en Israël) et les listes d'inculpation n'ont pas été rendues accessibles au public, ce qui présente un défi supplémentaire dans le processus de collecte d'informations. Le présent rapport propose des informations découvertes en même temps que les réponses de personnes interviewées à propos du processus de leur arrestation, de ses effets et conséquences. Il explore plus avant la connexion entre les arrestations politiques d'étudiants palestiniens et l'oblitération coloniale de l'identité palestinienne.

Les arrestations systématiques d'étudiants palestiniens en Israël peuvent varier mais sont souvent effectuées sur les campus quand les étudiants participent à des activités dirigées par eux-mêmes. Comme l'a rapporté l'organisation Ir Amim, le 29 mars de cette année, un policier qui n'était pas en service a arrêté deux étudiants palestiniens parce qu'ils écoutaient

de la musique arabe en utilisant un haut-parleur à l'Université hébraïque de Jérusalem (34). Dans bien des cas, le simple fait qu'il s'agit d'étudiants est illégalement utilisé contre eux dans la procédure d'investigation. Plusieurs cas mettent en exergue le fait qu'il est abusivement recouru à la force dans le cadre des procédures d'arrestation d'étudiants, et il est dit que les forces de l'État recourent à une violence extrême, tant physique que verbale.

L'inculpation d'étudiants palestiniens en Israël

Bashar Ali, un étudiant de troisième année à l'Université de Tel-Aviv, a été arrêté le 5 mai 2021 alors qu'il assistait à Jaffa à une manifestation de solidarité avec les résidents de Sheikh Jarrah et contre la gentrification de Jaffa (35). Dans une interview destinée au présent rapport, Ali affirme qu'au moment de son arrestation, il avait été isolé des autres manifestants et emmené vers une zone éloignée par six membres du Yasam, l'unité de patrouille spéciale de la police israélienne. Là, ils se sont assis sur lui alors qu'il gisait sur le sol et, à plusieurs reprises, ils l'ont physiquement molesté. Ali a même rapporté qu'à un moment donné, un policier pesait avec son genou sur son cou. En outre, les policiers l'avaient agressé verbalement en lui disant qu'il n'était « pas digne de s'asseoir sur une chaise » et ils n'avaient cessé de le menacer de violence physique extrême.

De même, Ahmad Jabarin, un étudiant de deuxième année à l'Université de Tel-Aviv, avait été arrêté le 15 mai 2022, alors qu'il assistait à une cérémonie de commémoration de la Nakba dirigée par des étudiants ; cet événement a lieu tous les ans et il est autorisé par les autorités concernées en présence manifeste des forces de sécurité de l'État. Dans une interview destinée au présent rapport, Jabarin faisait état du fait qu'à l'époque de son arrestation, quelque 10 hommes de l'unité Mista'rivim, l'unité secrète de « contreterrorisme » des forces armées israélienne, de la police israélienne des frontières et de la police israélienne, l'avaient agressé physiquement, lui et deux autres étudiants, pendant l'arrestation. Ils l'avaient jeté dans une jeep de la police, l'isolant ainsi du reste des participants à la cérémonie et ils avaient continué de le molester physiquement et verbalement pendant plus d'une heure, y compris en le rouant sévèrement de coups, en l'insultant verbalement et en le maudissant.

Le caractère flou des lois israéliennes concernant la violence durant les arrestations est mis à profit par l'État. Selon l'article 19 de l'ordonnance de la procédure pénale israélienne qui traite de recherches et des arrestations (36), « quiconque est autorisé à arrêter une personne faisant l'objet d'une arrestation peut recourir à tout moyen raisonnable nécessaire pour procéder à l'arrestation, si la personne résiste à l'arrestation ou tente de s'y soustraire ». La décision de recourir à la force et à sa sévérité est laissée à la discrétion des agents. Ceci autorise techniquement et « légalement » l'usage excessif de la force policière contre les étudiants palestiniens, sans obligation de recours raisonnable à la force. Ceci dissuade donc les Palestiniens d'exprimer leur identification collective par crainte de poursuites de l'État recourant à des violences extrêmes à des fins d'intimidation et de châtement injustifié.

De plus, le caractère flou de ces lois d'État facilite également la violence des autorités israéliennes en justifiant la confiscation par elles-mêmes, au moment de l'arrestation, de tout matériel qu'elles estiment « apparenté au terrorisme », puisque la définition de ce qui « s'apparente au terrorisme » est laissée à l'appréciation et à la décision de l'État. Ceci permet à l'État de confisquer absolument tout ce qu'il veut, depuis des livres jusqu'à des objets

personnels ou du matériel électronique, sous le prétexte de contreterrorisme et sans autre justification. Cette méthode est également utilisée contre les étudiants palestiniens en tant que dissuasion de faire valoir leur identité palestinienne et afin de les empêcher d'acquérir des ouvrages de littérature, d'histoire et de travaux universitaires palestiniens.

Sumaya Falah, une étudiante en quatrième année de doctorat à l'Institut Technion de Haïfa, a été arrêtée le 11 janvier 2022, après avoir assisté en octobre 2021 à une conférence rassemblant des Palestiniens de toute la Palestine historique (celle du Mandat). Au moment de son arrestation, Falah affirme qu'une troupe de policiers est venue à sa maison à 7 heures du matin, l'a fouillée complètement et a confisqué deux ordinateurs portables, deux mobilophones, un drapeau palestinien et de nombreux livres, allant d'œuvres de Ghassan Kanafani à des ouvrages de recherche universitaire sur la Première Intifada. Tout ce matériel est resté confisqué à ce jour. La confiscation de matériel tels de la littérature palestinienne et des drapeaux palestiniens sous le prétexte qu'ils ont « trait au terrorisme » illustre la façon dont le plus profond même de l'identité palestinienne est méprisé et persécuté par les lois de l'État israélien et leur application.

Alors que les techniques de persécution des étudiants auxquelles recourt l'État lors d'arrestations varient, il est évident que la motivation de ces arrestations réside principalement dans le désir de dissuader les étudiants palestiniens d'exprimer une identité collective palestinienne ou toute connexion à l'histoire de la Palestine et même à son peuple. Dans le cas d'Ali, l'État l'a accusé d'avoir agressé un policier, d'avoir gêné un policier dans l'accomplissement de son devoir, d'avoir perturbé une arrestation et d'y avoir résisté, une accusation qui a été annulée plus tard, en raison de l'insuffisance de preuves. Ali a passé environ six heures dans une cellule de prison, les mains étroitement menottées derrière le dos. Il affirme avoir demandé qu'on desserre ses menottes mais que sa demande a été refusée. Il a été interrogé pendant environ 10 heures, à partir de 2 ou 3 heures du matin, et l'interrogateur l'a constamment menacé de mettre un terme à ses études universitaires en lui faisant passer du temps en prison. En outre, Ali a également fait remarquer que l'interrogateur avait tenté de le forcer à signer un témoignage incomplet.

De façon similaire, Jabarin a été accusé par l'État d'avoir agressé un policier, ce dont il a été acquitté plus tard faute de preuves suffisantes. Alors qu'il était interrogé, il a lui aussi été menacé au sujet de son avenir universitaire. Jabarin a été transféré à la prison d'Abu Kabir où il a passé trois nuits. Sa veste a été détruite au moment où il est entré dans la prison, dans le cadre du protocole de la prison, et ce, malgré le froid régnant dans les locaux du site. Jabarin a fait remarquer qu'on ne lui autorisait de contact avec personne, sauf son avocat, une demi-heure par jour.

Symaya Falah, par ailleurs, a été accusée par l'État d'être affiliée à une organisation terroriste, d'avoir établi un contact avec un agent étranger et d'avoir planifié un attentat terroriste. Falah a fait savoir que, lorsqu'elle s'est enquis de la raison de son arrestation, on lui a dit que c'était pour un « délit sécuritaire ». Au moment de son interrogatoire, Falah a déclaré que les interrogateurs s'étaient concentrés sur un mouvement étudiant à Haïfa sur lequel elle travaillait et qui connecte des étudiants palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur de la Ligne verte ainsi que dans la diaspora. Elle a mentionné que les interrogateurs voulaient prouver son implication dans ce mouvement dirigé par des étudiants, ce qui faisait d'elle « une agente étrangère », parce qu'elle recrutait pour une organisation qui était susceptible de constituer

une « organisation terroriste » et une menace sécuritaire. La section 114 du Code pénal israélien stipule que « toute personne qui entretient sciemment un contact avec un agent étranger et n'a pas d'explication raisonnable de la chose, sera condamnée à quinze années de prison » (39). Le terme « agent étranger » signifie ici « toute personne qui présente des motifs raisonnables de la soupçonner de s'être engagée, ou d'avoir été envoyée en vue de s'engager, au nom d'un pays étranger, dans l'interdiction d'information classifiée ou dans d'autres actes susceptibles de nuire à la sécurité de l'État d'Israël ». Falah, qui a été plus tard acquittée des charges en raison d'une insuffisance de preuves, a également déclaré qu'elle avait été interrogée pendant 22 jours consécutifs à raison de 10 ou 12 heures par jour, et on lui avait continuellement posé des questions sur son implication dans ce mouvement étudiant. Par moments, elle avait été forcée d'admettre mensongèrement qu'un agent étranger l'avait recrutée, et que, dans ce cas, ils allaient lui réduire sa peine.

Dans tous ces cas, il y a eu des tentatives manifestes d'intimider les étudiants palestiniens qui expriment ouvertement et activement leur attachement à leur histoire ainsi que leur identité en tant que Palestiniens. L'État se sert de son autorité pour dissuader les étudiants palestiniens de déployer publiquement une identité collective et il recourt pour ce faire à l'intimidation, à l'épuisement et à la coercition dans une tentative en vue de les déconnecter totalement. Ces moyens de dissuasion et d'intimidation se manifestent dans le sillage des arrestations aussi. La plupart des arrestations politiques d'étudiants, sinon toutes, résultent en une obstruction des études universitaires de l'étudiant : l'étudiant loupe des derniers délais, des cours, des examens, etc. ainsi qu'en une obstruction générale de leur style de vie.

Ali, par exemple, a été placé en résidence surveillée pendant approximativement une année après son arrestation, alors qu'il attendait son procès. Pendant ce temps, il ne lui a pas été permis de travailler ni de se rendre à l'université sans quelqu'un pour le superviser. Ali a ajouté que cela avait affecté toute sa famille du fait que son père, qui était l'un de ses superviseurs, ne pouvait se rendre à son travail puisqu'il devait chaperonner son fils à tout moment. Il a expliqué que, mentalement, être en résidence surveillée affectait la façon dont il percevait sa maison – son espace de sécurité – qui s'était désormais transformée en une prison, dont les membres de sa famille étaient désormais les gardiens. Qui plus est, Ali a fait remarquer que l'État tentait de « drainer son énergie » en reportant continuellement les réunions qui contribuaient à l'affaiblissement de son état d'esprit et à un sentiment permanent d'isolement et de culpabilité.

Sumaya Falah a elle aussi connu la résidence surveillée et a été interdite de séjour à Haïfa, où elle fait ses études, pendant deux mois. Elle a également été empêchée d'entretenir le moindre contact avec des mouvements étudiants nationaux. Il lui a été interdit de voyager à l'étranger et d'entrer en Cisjordanie pendant six mois après sa libération exemptée de toute amende. Bien que cela soit d'une importance cruciale pour ses études, des restrictions telle l'interdiction de se servir d'internet et de matériel confisqué (comme son laptop) ont également été imposées à Sumaya Falah par l'État. Elle a fait savoir que, dans les premiers jours de son interrogatoire, il y avait eu une importante couverture de son affaire dans les médias sociaux. Sumaya Falah a fait remarquer que ses interrogateurs lui ont dit abruptement que cela nuirait à sa carrière et à un emploi pour elle dans le futur. Manifestement, les arrestations politiques d'étudiants se traduisent non seulement par des contrecoups universitaires, mais aussi par l'obstruction générale de leur liberté de simplement s'identifier à leur identité palestinienne ou du soutien public à cette même identité palestinienne.

Ceci devrait également être perçu comme une tactique d'intimidation à l'encontre des futurs mouvements nationaux dirigés par les étudiants, puisqu'il est clair qu'en raison de leur idéologie politique, les mouvements estudiantins de fait sont perçus et traités par l'État comme des organisations terroristes. La crainte de l'État d'une identité palestinienne collective le pousse à tenter de la déraciner par tous les moyens en dissuadant les jeunes Palestiniens de l'exprimer. L'abus de l'application de la loi par l'État, le caractère flou des lois concernant le recours à une force excessive, les jugements déraisonnables et les châtiments systématiques sont manifestement là pour intimider et dissuader les étudiants palestiniens d'exprimer un collectif national palestinien. Les lois de l'État israélien tentent depuis longtemps de réprimer l'identification collective nationale des Palestiniens. Par exemple, par le biais de la Loi sur la Nakba, d'abord promulguée en 2011, qui autorise le ministre des Finances à réduire le financement et le soutien de l'État à une institution si celle-ci s'engage dans des activités qui rejettent l'existence d'Israël en tant qu'« État juif et démocratique » ou qui commémorent « le jour où l'État a été créé comme un jour de deuil » (37).

Ces tentatives en vue d'oblitérer la légitimité d'une tragédie historique majeure du peuple palestinien se manifestent également par leur intolérance envers la solidarité avec la Palestine. Des étudiants palestiniens se font arrêter parce qu'ils se connectent les uns aux autres, et que l'État estime qu'ils sont des « agents étrangers » menaçant la sécurité. Des étudiants se font aussi arrêter parce qu'ils commémorent une catastrophe nationale, ou parce qu'ils protestent contre les injustices coloniales de peuplement dans leur patrie, comme dans les cas proposés un peu plus haut. L'État tend à aliéner les Palestiniens de leur identité nationale en créant une connexion manifeste entre le soutien public à la cause palestinienne et les poursuites de la part de l'État. Les mouvements dirigés par des étudiants qui encouragent l'interconnexion continue entre les Palestiniens où qu'ils résident, comme dans le cas présenté par Sumaya Falah plus haut, permettent aux jeunes Palestiniens de réfléchir en tant que collectif à leur histoire, à leur tragédie et à leur avenir, et de se connecter les uns aux autres à propos de leur identité collective. Ces mouvements sont persécutés et perçus comme des organisations dangereuses posant une menace sécuritaire pour l'État alors qu'en réalité il s'agit tout simplement d'organisations estudiantines palestiniennes cherchant des connexions entre elles et un partage mutuel de leur histoire. Cette répression à l'encontre de cette connexion palestinienne collective à leur histoire est également évidente dans le cas de Jabarin, quand des étudiants ont été arrêtés lors d'un événement qui avait pourtant été autorisé. La présence de la police est en soi illustrative de la perception et du traitement par l'État d'événements telle la commémoration annuelle collective de la Nakba, un exemple type de l'organisation et de l'identité des Palestiniens.

Au vu de ce qui précède, les arrestations politiques par Israël d'étudiants palestiniens en deçà et au-delà de la Ligne verte doivent être perçues comme une méthode de l'État colonial de peuplement pour oblitérer toute l'identité nationale collective qui est exprimée par les Palestiniens en public et en privé. En outre, les cas mentionnés plus haut, qui ont tous été estimés comme manquant de preuves suffisantes, renforcent l'idée que les étudiants sont fréquemment arrêtés pour dissuader les jeunes Palestiniens, et particulièrement les étudiants universitaires, d'exprimer une identité palestinienne collective.

4.0 L'arrestation d'étudiants universitaires en tant qu'outil d'érosion de l'identité nationale palestinienne et de consolidation du colonialisme israélien

Dans un contexte colonial de peuplement, tout déploiement ou organisation d'identité collective par les colonisés est perçu comme une menace envers le régime colonial de peuplement. Historiquement, l'oblitération coloniale de l'identité est évidente dans bien des cas, depuis la christianisation forcée des tribus autochtones en Amérique du Nord (38) à la mise hors la loi des mouvements estudiantins anti-apartheid en Afrique du Sud de l'apartheid (39). Similairement, à travers la Palestine historique, les activités, symboles et organisations de caractère national sont restreints par la loi israélienne, qui permet à l'État d'empêcher activement les Palestiniens en deçà et au-delà de la Ligne verte d'exprimer une identité palestinienne collective. Bien que ceci se manifeste sous diverses formes, les arrestations politiques sont l'une des plus fréquentes.

Les arrestations politiques sont des outils fondamentaux du colonialisme de peuplement utilisés pour dissuader toutes les organisations politiques ou nationalistes. Les étudiants palestiniens, non seulement dans les territoires occupés en 1967, mais aussi à l'intérieur de la Ligne verte, ont assisté à une recrudescence de l'agression et de l'intolérance de l'État à l'égard de toute activité ayant trait au nationalisme, et ce, à l'intérieur comme à l'extérieur des campus. Cela se manifeste souvent sous la forme spécifique d'arrestations politiques d'étudiants s'appuyant rarement sur des preuves recevables. Les étudiants sont ciblés pour s'être exprimés en public et s'être connectés à leur identité palestinienne, à leur histoire et aux gens. Le besoin de l'État de réprimer cette identité collective peut se voir dans le nombre en hausse de condamnations d'étudiants palestiniens tant dans les universités palestiniennes qu'israéliennes.

Le droit à l'autodétermination possède un élément culturel essentiel qu'on ne devrait pas empêcher de se développer, puisque l'identité et les expressions culturelles équivalent à l'affirmation de l'existence d'une nation. En fait, comme le prétend Virginia Tilley, la destruction massive de la culture du peuple colonisé a été une « image de marque » du colonialisme (40). Ceci indique le caractère exclusif du colonialisme, dans son but d'oblitérer la culture et l'histoire originales en rendant difficile pour les peuples autochtones « de s'exprimer et de faire valoir leur droit à l'autodétermination » (44).

De la même façon, les arrestations par l'occupation israélienne d'étudiants palestiniens dans les universités palestiniennes révèlent des tentatives permanentes et systématiques en vue de saper la capacité des jeunes des universités palestiniennes (surtout ceux qui sont âgés de 18 à 24 ans) de s'exprimer, de s'organiser et de se coordonner entre eux dans la perspective d'un avenir libre pour leur peuple. La politique d'arrestation d'Israël cherche également « à faucher les racines populaires », c'est-à-dire qu'elle n'aboutit pas seulement à l'exclusion et à l'épuisement de ces étudiants (impliqués dans des activités extracurriculaires et politiques) via des arrestations musclées à un jeune âge de la vie, mais elle envoie également un message choquant et menaçant à leurs condisciples : ne pensez même pas à être impliqués dans un activisme communautaire et à résister au colonialisme, à l'apartheid et à l'occupation (ignorer leur droit à l'autodétermination), de façon à ce qu'ils ne courent pas le risque d'être arrêtés.

Il est devenu clair, comme la chose est démontrée dans les quatre points suivants aussi, que la pratique par les autorités israéliennes d'arrêter des étudiants universitaires palestiniens

représente une politique systématique visant à oblitérer l'identité palestinienne des étudiants et à attaquer leur lutte politique pour l'autodétermination.

4.1 Un politique systématique visant à paralyser l'action collective

Une lecture de la pratique israélienne d'arrêter les étudiants palestiniens révèle une politique à long terme qui a l'intention d'attaquer les activistes estudiantins et à interdire aux jeunes Palestiniens d'exprimer leur sentiment de responsabilité sociale envers leur pays colonisé. Cette politique n'est pas limitée à une université ou une région en soi, mais s'étend plutôt sur le cours de l'occupation, comme l'explique Penny Johnson, un auteur et chercheur japonais qui a longtemps vécu en Palestine (41). Par exemple, comme l'expliquait Johnson, en 1985, la moitié des Palestiniens qui se voyaient frappés d'ordonnances d'arrestation administrative étaient des étudiants (42). Un responsable israélien de l'époque avait déclaré que, au lieu de fermer les universités, Israël « avait amélioré le système » en interdisant les campus aux étudiants « fauteurs de troubles » (47). Avec cette même pratique systématique, au début de la Première Intifada en 1987, Israël organisa une vaste campagne d'arrestations massives dans les territoires palestiniens et imposa plusieurs restrictions à la liberté de pensée et d'expression des étudiants (43).

Avant les élections palestiniennes de 2006, « l'armée israélienne arrêta des dizaines d'étudiants universitaires parce qu'ils étaient membres de mouvements politiques estudiantins qu'Israël considérait comme affiliés à des partis politiques palestiniens » (44). Ceci prouve à quel point Israël pratique l'escalade dans sa politique d'arrestation à l'encontre des étudiants en l'appuyant sur la situation politique générale, et non sur des actes individuels, comme ce devrait être le cas dans les règles de la criminalisation et du châtement.

Shatha Hassan, qui est étudiante à l'Université de Birzeit et ancienne présidente de sa Conférence du conseil estudiantin, a été arrêtée le 12 décembre 2019 et placée en détention administrative pour cinq mois. Son frère, Mohamed, qui est également activiste estudiantin à l'Université, a été arrêté quelques mois après elle. Il a été condamné à 14 mois d'emprisonnement et à 1 800 USD d'amende pour ses activités sur le campus. « Mes parents étaient activistes quand ils étaient étudiants à l'Université de Birzeit et ils ont été arrêtés pour cette raison », a déclaré Shatha. « Aujourd'hui, nous sommes exposés à la même expérience après plus de 30 ans » (50).

La pratique du passé montre également qu'Israël arrête parfois des étudiants collectivement en réponse à des actes de solidarité organisés par ces étudiants. Par exemple, à la fin de l'après-midi du 14 juillet 2021, les forces d'occupation israéliennes ont lancé une campagne d'arrestations massives contre des étudiants de l'Université de Birzeit, au moment même où les étudiants revenaient en bus du village de Turmus 'Ayya, en Cisjordanie occupée, qu'ils venaient de visiter en solidarité avec une famille palestinienne locale, dont la maison avait été récemment démolie. Les soldats israéliens forcèrent les étudiants à descendre du bus, les fouillèrent avec violence, les agressèrent physiquement et ensuite en arrêtaient 45 (45).

De la même façon, le 16 septembre 2022, les forces de l'occupation ont arrêté 23 étudiants palestiniens de l'Université de Birzeit qui étaient en excursion au village de 'Aboud, à l'ouest de Ramallah. Alors que la plupart des étudiants arrêtés étaient relâchés quelques heures, voire quelques jours plus tard, les forces d'occupation gardèrent Mo'az Butma, le coordinateur de

l'organisation « Al-Qutop Al-Tulabi » à l'université, et Zaid Qaddumi, le secrétaire de l'organisation, en détention administrative (autrement dit, sans procès) (46).

Anat Matar, une maîtresse de conférences en philosophie à l'Université de Tel-Aviv, explique cette politique en faisant remarquer que « alors que sur les campus du monde entier, l'activisme étudiant tend à être accepté et bien accueilli, ce même genre d'activisme est interdit aux étudiants palestiniens » (47). Les arrestations systématiques et à long terme d'étudiants palestiniens par Israël constituent une pratique unique comparée à d'autres campus du monde entier. En ciblant les Palestiniens au début de leur vie adulte, Israël a directement l'intention d'approfondir les sentiments des jeunes Palestiniens de ce que leur existence est assiégée, leurs mouvements restreints et que leur avenir doit tourner autour de soi-même et non du collectif. Comme le dit à juste titre le Comité international de la Guilde nationale des avocats dans son rapport de mai 2014 sur sa visite d'enquête en Palestine : « Le ciblage des jeunes a l'intention d'étouffer le développement du leadership, de court-circuiter les opportunités éducationnelles et vocationnelles des jeunes Palestiniens et de favoriser le but de l'« auto-déportation » (54).

4.2 Le ciblage de l'activisme politique et le développement d'une future direction politique

Les pratiques israéliennes d'arrestation à l'encontre des étudiants palestiniens privent ces derniers non seulement de leur droit à l'enseignement, mais aussi de leurs droits d'exprimer librement leurs opinions, de participer à de paisibles assemblées et d'exprimer leur identité nationale palestinienne. Souvent, « les cibles les plus probables des arrestations sont des leaders étudiants et autres impliqués dans la vie politique étudiante – en d'autres termes, les étudiants universitaires les plus émancipés sur le plan politique » (48).

Dans son dernier rapport, la rapporteuse spéciale de l'ONU sur les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, prétend que, « dans un contexte colonial de peuplement et sous un régime d'apartheid, tout déploiement d'identité collective et d'affirmation ou revendication de souveraineté de la part du peuple soumis représente une menace pour le régime même » (49). En effet, la politique d'arrestation israélienne prouve cette affirmation de façon on ne peut plus flagrante. Les étudiants universitaires palestiniens sont particulièrement ciblés « parce que, en tant qu'individus émancipés et souvent conscients sur le plan social, ils sont de très possibles agents de résistance » (50). Leurs universités « ont été promptes à devenir des centres, peut-être les centres de l'activité politique, nationale et culturelle », qui ont servi à les transformer « en cibles de la répression et du harcèlement systématiques de la part du gouvernement militaire et de l'administration civile » (51). Par conséquent, interrompre l'éducation de ces étudiants et les isoler « les éloigne de l'atmosphère dans laquelle ils peuvent devenir politiquement actifs et, ce faisant, réduit le pouvoir de la résistance » (52). Enfin, ceci restreint leur capacité à se développer en tant que peuple (53).

Selon le Comité sur la liberté académique (CAF) de l'Association des études moyen-orientales de l'Amérique du Nord (MESA), les arrestations d'étudiants universitaires palestiniens « font partie d'une politique plus vaste qui cible directement les étudiants et sape le rôle des institutions académiques pour des milliers d'étudiants vivant sous l'occupation »

(54). Ceci représente une stratégie substantielle et efficace des efforts d'Israël « en vue de délégitimer et réduire au silence les voix des jeunes qui défient ses attaques systématiques et répandues contre les droits inaliénables du peuple palestinien » (62).

4.3 Les négociations de plaidoyer : un moyen d'admettre les accusations et d'étouffer la résistance

Les témoignages proposés par les étudiants arrêtés précédemment, par leurs avocats, et les rapports des droits humains montrent que les procès des étudiants universitaires arrêtés commencent par présenter les accusations contre les étudiants. Il est très limité que les étudiants arrêtés et leurs avocats soient en mesure de plaider face à la justice militaire israélienne du fait que les étudiants sont souvent forcés de signer des négociations de plaidoyer afin d'éviter des peines plus sévères (63). Dans ces arrangements, l'accusation est généralement d'accord de réduire les charges ou de demander une sentence plus légère en échange d'une reconnaissance de culpabilité (64).

Audrey Bornse, qui a travaillé pendant sept ans comme avocate des droits humains autour d'affaires de prisonniers palestiniens, fait remarquer que, « alors que la négociation de plaidoyer donne aux individus qui ont reconnu leur culpabilité la meilleure sentence qu'ils pouvaient espérer au vu des circonstances, la politique de la négociation de plaidoyer contredit la politique de résistance » (65). Par conséquent, arrêter des étudiants en s'appuyant sur leur activisme politique et les forcer à accepter des négociations de plaidoyer doit être perçu « comme un blocage de toute opportunité politique » et les tribunaux doivent être « considérés comme les endroits où prend fin la résistance » (66).

4.4 La classification des étudiants en tant que prisonniers sécuritaires et le refus de les autoriser à se développer sur le plan éducationnel

La grande majorité des prisonniers palestiniens, y compris les étudiants universitaires, sont classés par les Services carcéraux israéliens (IPS) en tant que « prisonniers sécuritaires », par opposition aux prisonniers de droit commun. Cette classification est d'une grande importance puisqu'elle détermine la nature des droits ou privilèges auxquels on a droit quand on est en prison. Les prisonniers sécuritaires sont privés de nombreux droits accordés aux autres, les prisonniers non sécuritaires, y compris le droit à des visites conjugales (isolement, solitude), à des appels téléphoniques et au système de libération anticipée (55).

Abeer Bakr, un avocat palestino-israélien en exercice, fait remarquer que la classification d'un prisonnier sécuritaire est un « concept instrumental de la loi » prévu pour tous les prisonniers palestiniens quelle que soit la raison de leur arrestation. Selon Bakr, cette classification décontextualise et « dépolitise » les actions des prisonniers et « jette le flou sur leurs aspirations politiques » (56).

Anat Matar explique davantage la chose en insistant sur le fait que « refuser la nature politique de ces prisonniers et y faire allusion collectivement comme prisonniers 'sécuritaires' les dépouille de leur humanité (...) et de leur nature politique ». En tant que tel, ce déni va au-delà de « l'acte de résistance particulier » du prisonnier pour constituer au lieu de cela « un rejet de l'expérience politique palestinienne tout entière », de sorte que « l'existence politique

tout entière est fossilisée et transformée en une sorte d'objet dangereux pour le 'seul sujet individuel' dans sa proximité' (57), c'est-à-dire l'Israélien (le colonisateur).

Les Services carcéraux israéliens (IPS) imposent également de nombreuses restrictions aux « prisonniers sécuritaires », y compris en ce qui concerne les titres des livres autorisés, interdisant ceux qui contribuent à construire une identité nationale et une conscience politique collective, sous le prétexte qu'ils contiennent « du matériel inflammable ». Cela comprend particulièrement les manuels d'histoire, de philosophie et les ouvrages politiques. Par exemple, « Écrit sous la potence », du journaliste tchécoslovaque Julius Fučík et tous les livres du philosophe italien Antonio Gramsci sont interdits (58). Depuis 2011, au contraire des prisonniers de droit commun, les Services carcéraux israéliens ont également cessé d'autoriser les « prisonniers sécuritaires » israéliens à parachever leur éducation à l'Université ouverte d'Israël, une institution d'enseignement à distance (59).

5.0 De graves infractions aux lois internationales

Les ordonnances militaires israéliennes auxquelles sont soumis les Palestiniens ont abouti à une suspension indéfinie des droits palestiniens et ont fortement handicapé leur capacité à tirer parti de la vie publique et politique. Malgré sa durée prolongée, l'occupation israélienne continue de s'appuyer sur les mêmes ordonnances militaires, qui « ont été rédigées de façon si vague qu'elles violent l'obligation des États, conformément aux lois internationales sur les droits humains, d'énoncer clairement la conduite qui pourrait donner lieu à une sanction pénale » (72) Ces ordonnances militaires sont utilisées en permanence comme outils en vue de priver les Palestiniens de leurs droits civiques et politiques fondamentaux.

Quand ils font état de leurs décisions, les tribunaux israéliens de première instance s'appuient généralement sur la décision de la Haute Cour israélienne. Celle-ci a fait remarquer que l'activité civile et militaire organisationnelle des factions politiques palestiniennes alimente les unes et les autres et, en tant que telles, « il n'y a pas de différence ni de division entre les activités militaires et organisationnelles » (60). Dans une autre décision, la Haute Cour faisait remarquer que toute tentative en vue de faire la distinction entre les deux était artificielle et malavisée (61).

Cette définition, articulée par le corps judiciaire le plus élevé d'Israël, est non seulement appliquée à des cas d'arrestations, mais elle l'est aussi opérationnellement. Dans une interview donnée à la BBC en 2009, lors de la guerre israélienne contre Gaza, le porte-parole de l'armée israélienne disait ceci :

« Toute personne qui est impliquée dans le terrorisme au sein du Hamas constitue une cible valable. Cela va des institutions strictement militaires et comprend les institutions politiques qui fournissent le financement logistique et les ressources humaines au bras terroriste. » (62)

Cette position a été contredite par Amnesty International, qui considère que c'est « une définition exagérément floue, qui sape le principe de la distinction » énoncé dans les lois humanitaires internationales. Amnesty faisait également remarquer que « les membres ou les partisans du Hamas qui ne prennent pas directement part aux hostilités sont des civils qui ne doivent pas faire l'objet d'attaques » (63). La Commission interaméricaine sur les droits

humains a déclaré sur la requête de 17 plaignants emprisonnés par les États-Unis lors de l'invasion de Grenade en 1983, qu'il n'y avait aucune information indiquant que la plupart des personnes ou toutes exerçant une fonction politique avaient participé aux hostilités. Par conséquent, étant donné que c'étaient des civils, la Commission a déclaré qu'ils devraient être soumis aux stipulations de la 4^e Convention de Genève (64).

Considérant que les étudiants universitaires palestiniens sont des civils et du fait qu'Israël et la Palestine sont tous deux parties dans la Convention de Genève, la Convention interdit l'arrestation des étudiants palestiniens (en tant que civils) à moins qu'ils n'aient commis un délit en violation de la législation en vigueur dans les Territoires palestiniens occupés. Conformément aux lois humanitaires internationales, particulièrement l'article 64 de la 4^e Convention de Genève, les autorités occupantes doivent respecter la continuité du système juridique de pays occupé. En tant que tel, le statut juridique des partis et blocs estudiantins palestiniens qui sont autorisés par les réglementations de l'Autorité palestinienne ne peut changer, sauf dans les buts nécessaires requis pour la sécurité de l'État.

Même si nous présumons, par amour de la discussion, de l'existence d'une nécessité sécuritaire (bien qu'on ne voie pas clairement quel besoin sécuritaire pourrait requérir l'empêchement des activités syndicales estudiantines), la restriction ne violera pas les droits humains. Toutefois, les ordonnances militaires israéliennes qui interdisent le travail politique et criminalisent l'affiliation à des partis politiques et l'expression d'une identité politique ne serait-ce qu'en hissant un drapeau palestinien, agissent précisément de la sorte sous le prétexte de la sécurité de l'État (65).

Le contrôle par Israël des existences palestiniennes par le biais des plus de 1 800 ordonnances militaires qui criminalisent la vie quotidienne et toutes les formes d'activités politiques et syndicales doit être compris comme un outil de soumission dans un régime colonial de peuplement (66), qui tend à recourir à l'arrestation et à la détention à grande échelle à l'encontre des Palestiniens dans le but de démanteler leur conscience collective et d'oblitérer leur identité nationale et politique.

En outre, l'article 65 de la 4^e Convention de Genève affirme que les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante « **n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci** ». C'est quelque chose que les autorités d'occupation israéliennes ne font pas. De plus, l'article 66 requiert que les procès se tiennent « **dans le pays occupé** ». Dans la plupart des cas, les étudiants palestiniens sont jugés devant des tribunaux militaires israéliens situés en Israël, en dehors du territoire occupé (67).

Le fait qu'Israël cible des blocs estudiantins et la criminalisation de leurs affiliés pour une implication supposées dans des organisations « terroristes » viole non seulement les Conventions de Genève, mais également le droit des jeunes Palestiniens à l'enseignement et à la liberté d'association, d'expression et à la formation de syndicats estudiantins. Ces droits sont tous garantis sous la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques (articles 13 et 18), ainsi que sous l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient de mentionner qu'Israël est État-partie dans les deux derniers pactes. Les arrestations sur accusation d'appartenance à un parti particulier constituent une violation de l'interdiction de

discrimination sur base de la croyance politique, en contrevenant aux articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En juin 2021, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire concluait que l'arrestation de trois étudiantes palestiniennes de l'Université de Birzeit était arbitraire (68), puisqu'elles avaient été arrêtées sur base de leur statut en tant qu'étudiantes universitaires et de leur exercice légitime de leurs libertés d'expression, de rassemblement pacifique et d'association (69). Outre le fait que l'arrestation même était arbitraire, le groupe de travail a également estimé que les arrestations de ces trois étudiantes ont été menées avec un recours manifestement excessif à la force, en violations des règles de Bangkok, de la Convention des Nations unies contre la torture et l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus. Les étudiantes se sont également vu refuser l'accès à un avocat dès le moment de leur arrestation et elles ont été jugées devant un tribunal militaire ; en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des lois coutumières internationales. Le groupe de travail a déclaré que la pratique largement répandue et systématique de l'arrestation en violation des règles des lois internationales peut équivaloir à des crimes contre l'humanité (70).

En outre, selon les conclusions du rapport de la mission d'enquête des Nations unies sur le conflit de Gaza, en 2008-2009, les arrestations opérées par les autorités d'occupation israéliennes d'hommes politiques palestiniens, qui « ont été effectuées en réponse à des événements politiques sans relation avec les membres détenus individuellement, peuvent être assimilées à un châtement collectif, en violation de l'article 33 de la 4^e Convention de Genève » (71).

Enfin, selon l'article 147 de la 4^e Convention de Genève, « la détention illégale, le fait de priver délibérément une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement » constituent « des infractions graves » qui déclenchent la responsabilité de tous les États parties de la Convention de devoir « frapper de sanctions pénales effectives les personnes commettant ou ordonnant que soient commises » des infractions de cette gravité et « de rechercher les personnes supposées avoir commis ou avoir ordonné que soient commises de telles infractions graves et de devoir déférer ces personnes, quelle que soit leur nationalité, devant les propres tribunaux » (72).

6.0 Conclusion

Au vu de ce qui a été présenté dans ce rapport, la soumission conclut qu'Israël cherche à abolir tout mouvement politique ou national palestinien et à arrêter les personnes responsables, y compris les membres clés des mouvements de jeunes et mouvements syndicaux des universités. Cette pratique, confirmée via les accusations, montre qu'Israël instrumentalise les ordonnances militaires et les lois et se sert de concepts flous pour opérer et justifier l'arrestation d'étudiants palestiniens et les charges à leur encontre. Ceci illustre jusqu'où peut aller l'occupation israélienne afin de démanteler la conscience collective des Palestiniens, notamment par le biais du ciblage des étudiants universitaires palestiniens, d'oblitérer leur identité nationale et d'affaiblir leur activisme politique dans le but de conforter son pouvoir colonial de peuplement.

Au vu de ce qui précède, Law for Palestine invite Israël à :

1. Mettre un terme à la politique d'arrestation arbitraire des étudiants universitaires palestiniens et civils tant dans les territoires occupés qu'en Israël.
2. Abolir les ordonnances militaires et réglementations qui mettent hors la loi les mouvements estudiantins palestiniens et les symboles et slogans par lesquels les Palestiniens expriment leur identité nationale et affirment leur droit à l'autodétermination.
3. Traiter tous les détenus avec humanité et leur accorder des garanties de procès équitable.
4. Coopérer pleinement avec les institutions et mécanismes des droits humains de l'ONU, y compris la Commission d'enquête internationale et indépendante, en leur permettant l'accès en Israël et dans les TPO.

Law for Palestine invite également :

1. Les États tiers et procédures spéciales des Nations unies, lorsqu'elles sont concernées, à exercer des pressions sur Israël afin qu'il cesse immédiatement d'arrêter des étudiants palestiniens (en tant que civils) et ce, afin de se conformer à la Convention de Genève.
2. La Commission d'enquête des Nations unies à enquêter sur les violations des droits des étudiants palestiniens à l'enseignement, la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de constituer des syndicats dans les universités des territoires occupés ainsi qu'en deçà de la Ligne verte.
3. Les États tiers et toutes les institutions des Nations unies à entreprendre de sérieuses démarches en vue de protéger les droits des jeunes Palestiniens à l'enseignement et à la liberté d'association, d'expression et à la formation de syndicats estudiantins qui sont garantis sous la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que sous deux Pactes internationaux.
4. Les États tiers, le CSNU et l'AGNU à envisager le développement de mécanismes en vue d'imposer des sanctions à Israël, individuellement ou collectivement, aussi longtemps qu'il continuera à mépriser les lois internationales et les résolutions de l'AGNU et du CSNU.

Notes

(1)-Addameer, Des étudiants palestiniens en sursis de détention, 24.01.2023. Disponible sur : <https://www.addameer.org/media/4974>

(2)-Campagne pour le droit à l'enseignement. La campagne dénonce les arrestations répétées d'étudiants de l'Université de Birzeit, 11.09.2019. Disponible sur : <http://right2edu.birzeit.edu/right-to-education-rejects-repeated-arrests-of-birzeit-university-students/>

(3)-Par exemple, le « Mouvement de la jeunesse estudiantine » est considéré comme une extension du mouvement Fatah ; le « Bloc islamique » comme une extension du mouvement Hamas ; le « Pôle des étudiants progressistes » comme une extension du Front populaire pour la libération de la Palestine ; le « Bloc de l'unité estudiantine » comme une extension du Front démocratique pour la libération de la Palestine, etc.

(4)-Ce qui précède s'appuie sur plusieurs interviews recueillies par *Law for Palestine* auprès de quatre des blocs estudiantins actifs dans les universités en Cisjordanie.

(5)-Human Rights Watch, Soumission au contrôle universel périodique d'Israël, 11.10.2022. Disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2022/10/11/submission-universal-periodic-review-israel>

(6)-Appel à soumissions. La Commission internationale d'enquête indépendante de l'ONU sur les Territoires palestiniens occupés, dont Jérusalem-Est, ainsi qu'en Israël. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/index>

(7)-Voir : Appel à soumissions : Rapport thématique à la 52^e session du Conseil des droits humains portant sur la privation de liberté en territoire palestinien. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-submissions-thematic-report-human-rights-council-52nd-session-deprivation>

(8)-Ceci ne veut pas dire qu'Israël ne pratique pas une politique d'arrestation à l'encontre des résidents palestiniens de la bande de Gaza. Mais, en l'absence de leur présence physique à Gaza, des Palestiniens sont arrêtés soit au carrefour d'« Erez » à Beit Hanoun quand ils se rendent en Cisjordanie pour affaires, traitement médical ou enseignement, ou en mer quand ils travaillent dans les zones où la pêche est autorisée par les autorités israéliennes. Au cours de l'année 2021, le Centre palestinien pour les droits humains a fait état de l'arrestation de 45 Palestiniens de Gaza. Fin 2021, 250 Palestiniens de la bande de Gaza étaient emprisonnés dans les geôles israéliennes. Voir : Centre palestinien pour les droits humains, Rapport annuel 2021, p. 45.

(9)-Voir : May Kamal Ahmed Hamash, Conscience corporelle sous interrogatoire : une étude des expériences de Palestiniens dans les centres de détention israéliens (Thèse de maîtrise, Université de Birzeit, 2020), p. 10.

(10)-Naseer Aruri, Les universités sous l'occupation : Un autre front dans la guerre contre la Palestine, dans : Naseer Aruri (éd.), Occupation : Israel over Palestine (Belmont, MA : Association of Arab-American University Graduates, 1983), p. 334.

(11)-De 1967 à 1992, quelque 1 377 ordonnances militaires réglementant la vie palestinienne en Cisjordanie ont été publiées par les autorités israéliennes. Voir : Ordonnances militaires israéliennes en Cisjordanie palestinienne occupée 1967-1992. Centre jérusalémitte des médias et communications. Deuxième édition (1995), p. viii. Voir également : Raja Shehadeh, La loi de l'occupant, op.cit., p. 169.

(12)-Voir : Témoignage de Mme Sahar Francis, directrice générale d'Addameer. Auditions publiques – Commission d'enquête sur les TOP et Israël, 7.11.2022. Disponible sur : <https://media.un.org/en/asset/k15/k15he7h92s?kalturaStartTime=2429>(à: 40:29 – 43:06).

(13)-Lourdes Habash et Ghada Almadbouh, L'exception parmi l'exception : le « dépouillement de l'enseignement sous le colonialisme en Palestine. Dans : Omran, Centre arabe de recherche et d'études politiques. N° 33 (2020), p. 85.

(14)-Ordonnance militaire n° 345, ordonnance concernant les lois sur l'enseignement. Amendement de l'ordonnance militaire n° 91. Loi sur l'enseignement n° 16, de 1964. 26.10.1969 et ordonnance militaire n° 854, de 1980. Voir : Adam Roberts, Boel Joergensen et Frank Newman, La liberté académique sous l'occupation militaire israélienne – Rapport de la mission d'enquête WUS/ICJ sur l'enseignement supérieur en Cisjordanie et à Gaza, 1984, p. 60.

(15)-Voir : Munir Fasheh, Pourquoi Israël a fermé l'université des Palestiniens, Archives du *New York Times*, 28.12.1981. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/1981/12/28/opinion/why-israel-closed-palestinians-university.html>

(16)-Voir : Adam Roberts, Boel Joergensen et Frank Newman, op.cit., p. 61.

(17)-Forces de défense israéliennes, ordonnance n° 854. Ordonnance concernant la loi n° 16 sur l'enseignement et la culture pour l'année 1964 (amendement) (Cisjordanie).

(18)-Lourdes Habash et Ghada Almadbouh, op.cit., pp. 96-97.

(19)-Forces de défense israéliennes, ordonnance n° 101. Ordonnance concernant l'interdiction des actions d'incitation et de propagande hostile (1967).

(20)-Ibid.

(21)-Raja Shehadeh, La loi d'occupation d'Israël et de la Cisjordanie, Institute for Palestine Studies, 1990, pp. 159-160.

(22)-Forces de défense israéliennes, ordonnance n° 1651. Ordonnance concernant les directives de sécurité [version consolidée] (Judée et Samarie) (2009).

(23)-Ceci, en sus des plus de 400 autres institutions et organisations déclarées illégales. Voir la liste complète ici : Associations illégales et organisations terroristes, ministère de la Défense, Israël : <https://nbctf.mod.gov.il/he/Announcements/Pages/nbctfDownloads.aspx>

(24)-Réglementations de la défense (urgence), 1945. Article 85. *The Palestine Gazette*, n° 1442, supplément n° 2 (27.09.1945).

(25)-Human Rights Watch, Nés sans droits civiques : Le recours par Israël à des ordonnances militaires draconiennes pour réprimer les Palestiniens en Cisjordanie, 17.12.2019.

(26)-Ceci s'appuie sur notre lecture et analyse de douzaines de listes d'inculpations contre des étudiants universitaires, ainsi que sur plusieurs interviews réalisées par l'équipe de Law for Palestine team auprès d'individus de divers blocs estudiantins dans diverses universités en

Cisjordanie, individus qui avaient été précédemment arrêtés en raison de leurs activités estudiantines.

(27)-Jihad Ahmed, étudiant universitaire, interviewé par Law for Palestine via Zoom le 6.11.2022 à 1 h 12.

(28)-Voir : Addameer : <https://www.addameer.org/ar/prisoner/4599> .

(29)-Voir : Aljazeera.net, Université de Birzeit : Quatre étudiantes dans une prison israélienne, 17.07.2020 ; et Addameer : <https://www.addameer.org/prisoner/4118>

(30)-Interview d'Anas Shtayyeh, réalisée par Law for Palestine via Zoom le 3.11.2022.

(31)-Addameer, Omar Al-Kiswani, 19.06.2018. Disponible sur : <https://www.addameer.org/prisoner/omar-al-kiswani>

(32)-Comité sur la liberté académique (CAF) de la Middle East Studies Association of North America (MESA), Le récent enlèvement par Israël d'un étudiant de l'Université de Birzeit, 13.03.2018. Disponible sur : <https://mesana.org/advocacy/committee-on-academic-freedom/2018/03/13/israels-recent-kidnapping-of-birzeit-university-student>.

(33)-Tribunal militaire israélien de Samarie, Dossier du tribunal n° 13/9511. 4.05.2013.

(34)-Ibid.

(35)-Tribunal militaire israélien de Judée, Dossier du tribunal n° 11/519560.

(36)-Ir Amim, Deux étudiants palestiniens arrêtés pour avoir écouté de la musique arabe sur le campus de l'Université hébraïque d'Israël, 29.03.2022. Disponible sur : <https://www.ir-amim.org.il/en/node/2816>

(37)-Après la transformation d'une école arabe pour filles en un prestigieux club Soho House, la gentrification de Jaffa se poursuit puisqu'Amidar, une importante société de logement israélienne qui contrôle 1 700 unités de logement hausse ses prix au point que les résidents arabes originaires de Jaffa ne peuvent se les permettre. Environ 90 % des unités de logement d'Amidar sont occupées par des gens nés à Jaffa et qui courent à tout moment le risque d'être expulsés.

(38)-1969-הפלייהדיןסדרפקודת-תשכ. [חדשנוסח], וחופשמעצר(הפלייהדיןסדרפקודת-1969) Disponible sur : https://www.nevo.co.il/law_html/law01/055_128.htm#Seif3

(39)-המדינהבטחון(העונשיןדיניתיקוןחוק-רשמיימוסדותחזוקיחסי) (רשמיימוסדותחזוקיחסי) Disponible sur : https://www.nevo.co.il/law_html/law19/btl0249.htm#Seif23

(40)-« Loi sur la Nakba » - amendement n° 40 de la Loi sur les fondations des budgets. Disponible sur : <https://www.adalah.org/en/law/view/49621>

(41)-L'Indian Act de 1876 autorisait le gouvernement fédéral canadien à réglementer et contrôler le moindre aspect de la vie indienne. Cette autorité a été bien au-delà du contrôle politique, par exemple en imposant des structures de gouvernance aux communautés autochtones sous forme de conseils de bande, afin de contrôler les droits des Indiens à pratiquer leur culture et leurs traditions. D'autres lois ont pris une telle expansion que tout rassemblement a été virtuellement interdit et qu'il se traduisait par un séjour en prison. Voir :

The Indian Act, Indigenous Foundations, sur :
https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/the_indian_act/

(42)-La SASO (South African Student Organization) était une organisation des étudiants universitaires noirs qui résistait à l'apartheid via l'action politique non violente. L'historien juridique Michael Lobban a prétendu dans son livre, « La justice de l'homme blanc : Les procès politiques sud-africains à l'époque de la Conscience noire », que le procès [de neuf membres de la SASO et autres organisations affiliées à la Conscience noire] proposait des regards particuliers sur la façon dont l'État sud-africain cherchait à « utiliser un procès politique pour contrôler ses opposants ». Voir : Anne Heffernan, La résistance estudiantine en Afrique du Sud : les neuf procès de la SASO et Steve Biko. *The Conversation*, 16.04.2019. Disponible sur : <https://theconversation.com/student-resistance-in-south-africa-the-saso-nine-trial-and-steve-biko-115185>

(43)-Virginia Tilly, Occupation, colonialisme, Apartheid ? Une réévaluation selon les lois internationales des pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, 2009, p. 146.

(44)-Ibid, p. 121.

(45)-Penny Johnson, Les universités palestiniennes sous occupation, 15 août – 15 novembre, *Journal of Palestine Studies*, vol. 18(2), 1989, pp. 92-100.

(46)-Ibid.

(47)-Ibid.

(48)-Sawsan Zahr, Décisions de la Cour suprême israélienne concernant les Territoires palestiniens occupés, 1976, p. 89.

(49)-Rasha Shammas, En pratique : Interview de l'avocate Saher Francis sur ses expériences dans la représentation des Palestiniens devant les tribunaux militaires israéliens, *Adalah's Review*, Volume 5 – Sur la criminalisation, 2009, p. 59.

(50)-Agence de presse Anadolu, Emprisonnés par Israël, les étudiants paient un lourd tribut, en Palestine, 16.04.2021. Disponible sur : <https://www.aa.com.tr/en/life/jailed-by-israel-students-pay-heavy-price-in-palestine/2210746>

(51)-Voir : Addameer, Les FOI lancent une campagne d'arrestation massive contre les étudiants de l'Université de Birzeit visitant le site israélien des Démolitions de maisons, 18.07.2021. Disponible sur : <https://www.addameer.org/news/4458>

(52)-Voir : Samidoun, Deux dirigeants estudiantins palestiniens emprisonnés sans accusation ni procès, 20.09.2022. Disponible sur : <https://samidoun.net/2022/09/two-palestinian-student-leaders-jailed-without-charge-or-trial-freepalestinianstudents/>

(53)-Anat Matar, Dans sa guerre contre les étudiants palestiniens, Israël estime qu'il est délictueux de tenir des bourses aux livres et de vendre des falafel, *+972 Magazine*, 3.02.2021. Disponible sur : <https://www.972mag.com/palestinian-university-students-israel-arrests/>

(54)-Prisonniers de l'injustice : Rapport de la délégation en Palestine de la Guilde nationale des avocats, mai 2014, p. 15. Disponible sur : <https://www.nlginternational.org/report/PrisonersOfInjustice-Report.pdf>

(55)-Lindsey Suha Hennawi, L'enseignement en tant que résistance : Les arrestations d'étudiants universitaires palestiniens sous l'occupation israélienne et les réponses politico-culturelles des Palestiniens, 2011, p. 38.

(56)-Assemblée générale de l'ONU, Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese. 21.09.2022, A/77/356.

(57)-Lindsey Suha Hennawi, Op. cit., p. 41.

(58)-Maya Rosenfeld, Affronter l'occupation : Emploi, enseignement et activisme politique des familles palestiniennes dans un camp de réfugiés, Stanford University Press, 2004, p. 126.

(59)-Lindsey Suha Hennawi, Op. cit., p. 41.

(60)-Assemblée générale de l'ONU, Op. cit., 21.09.2022, A/77/356.

(61)-Comité sur la Liberté académique, Lettre de protestation contre l'actuelle politique d'arrestation et de détention des étudiants dans les universités palestiniennes, 13.04.2021. Disponible sur : <https://mesana.org/advocacy/committee-on-academic-freedom/2021/04/13/protesting-ongoing-policy-of-arrests-and-detention-of-students-in-palestinian-universities>

(62)-Al-Haq, La désignation par Israël du pôle étudiant progressiste démocratique comme « association illégale » constitue une autre manifestation de son régime d'apartheid, 8.12.2020. Disponible sur : <https://www.alhaq.org/palestinian-human-rights-organizations-council/17626.html>

(63)-Ihsan Adel Madbooh, Le statut juridique des prisonniers palestiniens dans les prisons de l'occupation israélienne et leur protection selon les stipulations des lois humanitaires internationales, Université de Jordanie (thèse LLM = thèse de master de droit), 2013, p. 193.

(64)-Campagne de solidarité avec la Palestine, Les prisonniers politiques palestiniens – Les faits. Disponible sur : https://www.palestinecampaign.org/wp/wp-content/uploads/Political-Prisoners_factsheet_2017_DOWNLOAD.pdf.pdf

(65)-Audrey Bomse, Les prisonniers palestiniens et les lois internationales, 21.04.2006. Disponible sur : <https://nlginternational.org/2006/04/palestinian-prisoners-and-international-law/>

(66)-Ibid.

(67)-IPS (Services carcéraux israéliens), Directive de commission, Février et mai 2000. Voir : Abeer Baker, La définition des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes en tant que « prisonniers sécuritaires » – La sémantique sécuritaire afin de camoufler la pratique politique, *Adalah's Review*, Volume 5 – Sur la criminalisation, 2009, pp.65-78.

(68)-Abeer Baker, Op. cit., p. 74.

(69)-Anat Matar, Objets ou sujets ? Commentaires théoriques sur la dépolitisation de la question, *Adalah's Newsletter*, Volume 33, février 2007, p. 3.

(70)-Voir : La Palestine écrit : Khalida Jarrar adresse clandestinement une lettre à La Palestine écrit, 17.10.2020. Disponible sur : <https://www.palestinewrites.org/news1/khalid-jarrar-smuggles-a-letter-for-palestine-writes>

(71)-Addameer, La vie culturelle et éducationnelle des prisonniers politiques palestiniens dans les prisons et centres de détention israéliens, Des livres ouverts dans des mains menottées, 2000, pp. 48-49.

(72)-Human Rights Watch, Nés sans droits civiques, Le recours par Israël à des ordonnances militaires draconiennes pour réprimer les Palestiniens en Cisjordanie, 17.12.2019. Disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2019/12/17/born-without-civil-rights/israels-use-draconian-military-orders-repress>

(73)-HCJ 6404/08 Abu Maria contre Commandant des forces des FDI en Cisjordanie (2008).

(74)-HCJ 5287/06 Za'atri contre Commandant des forces des FDI en Cisjordanie, § 7 (2006).

(75)-Amnesty International, Israël / Territoires palestiniens occupés : Le conflit à Gaza : Un briefing sur les lois applicables, les enquêtes et la responsabilisation, 19.01.2009. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/007/2009/en/>

(76)-Ibid.

(77)-Commission interaméricaine sur les droits humains, Organisation des États américains, Rapport n° 109/99, Cas 10.951, Coard et al. États-Unis, 29.09.1999. Disponible sur : <http://www.cidh.org/annualrep/99eng/Merits/UnitedStates10.951.htm>

(78)-Ihsan Adel Madbooh, Op. cit., p. 88.

(79)-Une lecture de l'ordonnance militaire n° 1827 : Le système judiciaire militaire israélien est un outil d'oppression et de contrôle. Disponible sur : <https://www.alhaq.org/ar/palestinian-human-rights-organizations-council/16899.html>

(80)-Selon les articles 1 et 7(f) de l'Ordonnance militaire n° 378, les tribunaux militaires disposent de la juridiction de poursuivre tout délit commis par toute personne dans la région tout entière de la Cisjordanie. En pratique, toutefois, les tribunaux poursuivent uniquement les Palestiniens, dans cette zone. Un colon qui avait assassiné un Palestinien en Cisjordanie aurait dû de ce fait être poursuivi devant les tribunaux militaires. Toutefois, les colons sont poursuivis devant les tribunaux pénaux réguliers d'Israël, qui imposent des peines criminelles considérablement moins sévères. Voir : Rasha Shammas, Dans la pratique : Interview de l'avocate Saher Francis à propos de ses expériences dans la représentation de Palestiniens devant les tribunaux militaires israéliens, *Adalah's Review*, Volume 5 – Sur la criminalisation, 2009, p. 57. Voir aussi : B'Tselem, Le consentement tacite : Le politique israélienne concernant l'application de la loi aux colons dans les territoires occupés, 2001. Disponible sur : https://www.btselem.org/download/200103_tacit_consent_eng.doc

(81)-Ces étudiants sont : Mme Layan Kayed (23 ans), qui a été condamnée à 16 mois de prison et à 6 000 NIS d'amende (env. 1 820 USD) ; Mme Elyaa Abu Hijla (21 ans), qui a été condamnée à 11 mois de prison et à 1 500 NIS d'amende (env. 465 USD) ; et Mme Ruba Asi (21 ans), qui a été condamnée à 21 mois de prison et à 3 000 NIS d'amende (env. 925 USD).

(82)-Conseil des droits humains de l'ONU, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Opinions adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire lors de sa 90^e session, 3-12.05.2021, A/HRC/WGAD/2021/8

(83)-Ibid.

(84)-Conseil des droits humains de l'ONU, Rapport de la Mission d'enquête de l'ONU sur les faits dans le conflit de Gaza, 25.09.2009, A/HRC/12/48. Para 1492 –1495.

(85)-Voir : article 146 et article 147 de la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12.08.1949).